

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution marché fourniture de repas destinés à la cantine scolaire de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Vu le PV de la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 28.03.2024 ;

Considérant qu'un appel d'offres ouvert ayant pour objet la fourniture de repas destinés à la cantine scolaire de Cargèse a été effectué, la consultation s'étant déroulée entre le 12 janvier 2024 et le 26 février 2024 ;

Considérant que deux offres ont été déposées dans ce cadre, par le groupement composé des entreprises CORSE CENTRALE DE RESTAURATION (mandataire) et de l'ESAT U LICETTU ADAPEI (co-traitant) d'une part, et par l'EHPAD VALLE LONGA DE CAURO d'autre part ;

Considérant que l'offre de l'EHPAD VALLE LONGA DE CAURO est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue des délais de livraison que des prix proposés ;

Considérant que l'offre de l'EHPAD VALLE LONGA DE CAURO est classée en première position par application des critères d'attribution du marché ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCIDE

Article 1 : Le marché ayant pour objet la fourniture de repas destinés à la cantine scolaire de Cargèse est attribué à l'EHPAD VALLE LONGA DE CAURO, pour un montant de 6, 31 euros par repas. L'offre du groupement composé des entreprises CORSE CENTRALE DE RESTAURATION (mandataire) et de l'ESAT U LICETTU ADAPEI (co-traitant) est, en conséquence, rejetée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 16 avril 2024.

Le Maire,

François GARIDACCI

